

PROCEDURE D'AMENAGEMENTS DES CONDITIONS D'EXAMENS
POUR LES CANDIDATS INDIVIDUELS
EN SITUATION DE HANDICAP

La famille remplit la fiche n°1 de demande d'aménagements d'épreuves

Le médecin traitant ou le spécialiste remplit la fiche n°3 de renseignements médicaux

Demande à formuler auprès du médecin de la MDPH (Service médical du Rectorat) au plus tard à la date de clôture des inscriptions de l'examen concerné



L'ensemble du dossier (fiches 1, 3 et les pièces justificatives) est transmis au médecin désigné par la MDPH au Service médical du Rectorat (le dossier doit être impérativement complet)



Le médecin désigné par la MDPH donne son avis et le transmet à l'autorité académique qui prend la décision



La décision rectoriale est envoyée au candidat et à l'établissement centre d'épreuves